

**Avenant modifiant la convention collective nationale de travail du 4 avril 2006
des praticiens conseils du régime général de sécurité sociale**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 14.2 « situation de double résidence » de la Convention collective nationale de travail du 4 avril 2006 des praticiens conseils du Régime général de sécurité sociale et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Indice de référence des loyers », le montant est porté à compter du 1^{er} janvier 2024 à :

- 1 028,15 € par mois lorsque l'hébergement se situe à Paris ou dans un département limitrophe ;
- 822,52 € par mois quand l'hébergement se situe dans une unité urbaine au sens de l'Insee dont la population est supérieure à 400 000 habitants, ou dont la ville principale est Préfecture de région ;
- 514,08 € par mois dans les autres cas.

Par ailleurs, le texte prévoit que ces montants sont majorés par enfant à charge résidant avec le praticien conseil concerné. Cette majoration est donc portée à 51,41€.

Fait à Montreuil, le 31 janvier 2024

UCANSS

C.F.E.-C.G.C.	SGPG
C.G.T.-F.O.	SNFOCOS
C.F.D.T.	SNPDOS